Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre II — De la tutelle officieuse

Extrait

Article 370

Version du 23 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

Version du 19 juin 1923

Texte source : ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

Le jugement du tribunal est, ~~Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte~~ dans tous les cas, susceptible d'appel.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les dispositions des articles 366 et 367 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation de l'adoption.

La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ladite loi.

~~cas.~~